

que la première catégorie aurait dû être maintenue sur la liste, c'est-à-dire, que l'officier-rapporteur s'étant refusé à l'en exclure, elle aurait dû y rester. Nous sommes aussi d'accord en ce qui concerne la troisième catégorie, en ce sens que l'officier-rapporteur ayant refusé de l'inscrire sur la liste, elle ne pouvait pas s'y trouver. La divergence d'opinion se produit au sujet des gens de la deuxième catégorie, celle dont l'officier-rapporteur avait éliminé les noms de la liste, mais au sujet desquels appel a été interjeté. Je crois comprendre que le ministre de la justice soutient que ces électeurs, encore que leurs noms aient été éliminés de la liste, se trouvent sur la liste quand même. Voilà en quoi je diffère d'opinion avec lui. Je crois qu'il y a deux ou trois sous-catégories de personnes dont les noms sont biffés de la liste, et qu'on annote ces noms quand il faut produire la liste pour les fins d'une élection. Mais si, sous d'autres rapports, la loi était exécutée, l'adoption de l'une ou l'autre de ces prétentions n'aurait peut-être pratiquement aucun mauvais effet. On m'informe que dans la dernière élection dans la ville de London, certaines personnes dont les noms se trouvaient sur la liste, et dont le droit de voter était l'objet d'une contestation devant les tribunaux, au lieu de prêter le serment d'après la formule X tel qu'exigé par la loi, ont prêté le serment ordinaire des électeurs dont le droit de vote n'est pas contesté, et on a prétendu que, leurs noms se trouvant sur la liste, elles avaient le droit de voter en prêtant le serment ordinaire.

Je mentionne ce fait comme constituant l'une des erreurs qui ont été commises et qui sont de nature à être commises quand on ne fait pas la distinction voulue entre les noms qui sont inscrits sur la liste *de jure* et ceux qui sont inscrits tout en étant l'objet d'une contestation. L'article 32 de cette loi relative aux listes électorales indique dans quel sens il faut interpréter la loi. Elle ne saurait être interprétée exactement ni dans le sens voulu si l'on s'en rapporte à chaque article en particulier et que l'on veuille l'interpréter d'après la stricte valeur grammaticale des termes. Dans le chapitre 5 comme dans le chapitre 8 des Statuts Révisés, il faut prendre la loi dans son ensemble, étudier chaque disposition particulière de chacune de ces lois et l'interpréter de façon à rendre justice à tout l'ensemble de la loi et à donner le meilleur effet possible aux intentions du parlement. Il ressort de l'article 33 que les personnes dont les noms sont biffés de la liste électorale en vertu de l'article 30, ont sept jours pour interjeter appel de la décision de l'officier-rapporteur au juge de la cour de comté, et la raison d'être du délai accordé pour cet appel est la possibilité de faire remettre leurs noms sur la liste électorale. Jusqu'à ce que cette réinscription ait eu lieu, à mon sens, leurs noms ne se trouvent pas sur la liste. Si l'on réfère maintenant à l'article 56 du chapitre 8, on voit que la même restriction s'applique aux actes des sous-officiers-rapporteurs dans la première partie de cet article :

Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur devra, en présence du greffier du bureau de votation et des candidats et de leurs agents, et si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, alors, en présence de ceux d'entre eux qui sont présents et de trois électeurs au moins, ouvriront la boîte de scrutin en comptant le nombre de suffrages donnés en faveur de chaque candidat ; en ce faisant, il écartera tous les bulletins qui n'auront pas été fournis par le sous-officier-rapporteur, tous ceux par lesquels il aura été donné plus de votes qu'il n'y aura de candidats

M. MILLS (Bothwell).

à élire, et tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque ou indication autre que le numéro inscrit par le sous-officier rapporteur dans les cas ci-dessus prévus qui pourraient faire reconnaître le votant.

Le paragraphe 2 décrète ce qui suit :

Les autres bulletins de vote étant comptés et une liste faite du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat et du nombre de bulletins indiquant les votes donnés en faveur de chaque candidat respectivement, excepté tel que ci-dessous au présent article prescrit, seront mis dans des enveloppes distinctes.

Or, l'exception qui se déduit de ces mots " tel que ci-dessous au présent article prescrit " a trait à la catégorie spéciale des votes au sujet desquels il y a appel. Le paragraphe 3 se lit comme suit :

Le sous-officier-rapporteur devra aussi, en comptant les bulletins de vote, mettre dans deux enveloppes ou paquets distincts les deux catégories de bulletins des personnes dont le droit de faire inscrire leurs noms sur la liste des électeurs et de voter à cette élection, et des personnes dont l'exclusion des noms de cette liste font respectivement le sujet d'appels non décidés.

Et il y est dit encore :

Il tiendra une liste de chacune de ces catégories de bulletins.

Que signifie " tenir une liste de chacune de ces catégories ? " Comme on le voit, avant l'emploi de ces termes, il est tenu de faire le relevé de chaque catégorie, non pas de les confondre pêle-mêle en faisant un relevé général, mais de faire un relevé de chaque catégorie de bulletins, de ceux au sujet desquels il y a contestation ou litige quant au droit des personnes à voter, et de ceux au sujet desquels le droit de voter n'est pas contesté. Si l'on veut bien consulter l'article 58, on voit qu'il accentue davantage cette obligation de faire un relevé spécial et distinct des deux catégories d'électeurs. Voici ce que décrète l'article 58 :

Le sous-officier-rapporteur dressera un relevé des bulletins admis, du nombre des suffrages donnés à chaque candidat, des bulletins comptés qui ont été déposés par les personnes dont le droit d'être inscrites sur la liste des électeurs et de voter—

Voilà une catégorie.

Et par les personnes dont l'exclusion du nom de la liste des électeurs, paraissent, d'après cette liste, faire le sujet d'appels non décidés, comme susdit.

Voici donc que le sous-officier-rapporteur est tenu de faire une énumération distincte de ces deux catégories de votants. En donnant à cet article le texte qu'on a entendu lui donner, qui fait la matière de la première affirmation et qui forme également la matière implicite de la deuxième affirmation, il se lirait comme suit :

Le sous-officier-rapporteur dressera un relevé des bulletins admis, du nombre de suffrages donnés à chaque candidat, des bulletins comptés qui ont été déposés par les personnes dont le droit d'être inscrites sur la liste des électeurs et de voter, et du nombre des votes donnés à chaque candidat par les personnes dont l'exclusion du nom de la liste des électeurs paraissent, etc.

De sorte qu'il y a deux énumérations distinctes, l'énumération des personnes dont le droit de voter n'est pas contesté, et l'énumération, en outre, des personnes dont le droit de voter fait l'objet d'un appel ; et ces papiers doivent être distingués et ils doivent être scellés dans des paquets distincts, le contenu de ces paquets doit être mentionné avec soin sur le dos des enveloppes, ils doivent être placés dans les boîtes de scrutin et les boîtes de scrutin remises avec eux à l'officier-rapporteur.

Or, voici la question que je pose, dans le but d'indiquer davantage quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de la loi qui ont trait à l'exercice des fonctions de l'officier-rapporteur.